

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

NANDANIE W. AMARATUNGA ET AUTRES

fonctionnaires s'estimant lésés

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Revenu Canada - Douanes, accise, impôt)**

employeur

Devant : Rosemary Vondette Simpson, commissaire

***Pour les fonctionnaires
s'estimant lésés :***

Robert Morissette, Alliance de la Fonction publique du
Canada

Pour l'employeur :

Michel LeFrançois, avocat

Affaire entendue à Sudbury (Ontario),
le 26 août 1998.

DÉCISION

Les fonctionnaires s'estimant lésés (voir l'annexe) étaient tous des employés nommés pour une période déterminée occupant des postes de niveau CR-4. Ils travaillaient à la Division des renseignements et des ajustements au Centre fiscal de Revenu Canada à Sudbury. Le 25 septembre 1995, ils ont demandé une indemnité de départ aux termes de la clause M-24.01a)(i) de la convention cadre conclue entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Leur demande a été rejetée par le Ministère le 29 septembre 1995, et ils ont contesté ce refus le même jour.

Sommaire de la preuve

Les parties ont soumis l'exposé conjoint des faits suivant (pièce G-1) :

[Traduction]

Les fonctionnaires s'estimant lésés étaient tous des employés nommés pour une période déterminée occupant un emploi de CR-4. Ils travaillaient pour Revenu Canada, dans la Section des services aux particuliers de la Division des renseignements et des ajustements du Centre fiscal de Sudbury.

Le 29 juin 1995, ils ont tous reçu une lettre confirmant que leur contrat de travail serait prolongé du 30 juin au 29 septembre 1995. La lettre tenait aussi lieu de préavis de non-prolongation du contrat après le 29 septembre 1995. Le préavis a été signifié en conformité avec la politique du Conseil du Trésor sur la gestion du personnel nommé pour une période déterminée pendant la période de réduction des effectifs et l'annexe de Revenu Canada aux lignes directrices sur la gestion des employés nommés pour une période déterminée.

Le lundi 18 septembre 1995, la surveillante de la Section des services aux particuliers de la Division des renseignements et des ajustements, M^{me} Kate Gordon, a téléphoné à chaque employé nommé pour une période déterminée pour lui offrir une prolongation de son contrat de travail du 29 septembre au 31 octobre 1995. Tous les employés visés (les fonctionnaires s'estimant lésés) ont accepté cette prolongation.

Le mercredi 20 septembre 1995, le directeur adjoint intérimaire de la Division des renseignements et des ajustements, M. René Rioux, a rencontré tous les employés nommés pour une période déterminée qui avaient reçu l'offre

d'emploi verbale de M^{me} Gordon. Il les a informés que l'offre en question était annulée en raison principalement des restrictions budgétaires et du manque de fonds. Il a ajouté que leur contrat de travail prendrait donc fin le 29 septembre 1995, comme il était précisé dans la lettre de juin 1995.

Le jeudi 21 septembre 1995, tous les employés nommés pour une période déterminée qui étaient touchés par la mesure ont demandé à M. Rioux de leur verser une indemnité de départ en conformité avec la clause M-24.01a)(i) de la convention cadre.

Le 29 septembre 1995, M. Rioux a rejeté la demande en déclarant qu'ils n'avaient pas droit à cette indemnité.

Le même jour, chacun des fonctionnaires s'estimant lésés a déposé deux séries de griefs.

Le 26 mai 1996, M. Robin D. Glass, le sous-ministre adjoint, a rejeté tous les griefs au troisième palier de la procédure de règlement des griefs.

Les fonctionnaires ont signé une formule 14, certains le 16 février 1998, d'autres le 17 et d'autres encore le 18.

Les noms des fonctionnaires s'estimant lésés sont précisés en annexe en regard de leur date de radiation de l'effectif et du montant de l'indemnité de départ qu'ils recevront s'il est déterminé qu'ils y ont droit.

Les parties ayant soumis le présent exposé conjoint des faits peuvent fournir des éléments de preuve additionnels non contredits par ce qui précède.

L'exposé conjoint des faits était appuyé par la déposition de quatre témoins : M^{me} Bev Leach et M. John Kosiba, pour les fonctionnaires s'estimant lésés, et M^{me} Kate Gordon et M. Frank Salvatore, pour l'employeur.

Les dépositions des témoins n'ont pas changé grand-chose aux faits décrits dans l'exposé conjoint des faits. Au cours de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins, on a essayé de savoir en quels termes exactement l'« offre » avait été formulée, mais personne ne s'en rappelait. M^{me} Bev Leach a déclaré avoir annulé ses projets de vacances après avoir reçu l'« offre », puis les avoir contre-annulés après avoir appris de M. Rioux, quelques jours plus tard, que son contrat ne serait pas prolongé. Elle n'a subi aucun inconvénient.

M^{me} Kate Gordon a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention, en « offrant » aux fonctionnaires s'estimant lésés de prolonger leur contrat de travail, de créer des liens juridiques. Cela se produit habituellement plus tard, au moyen du contrat écrit. Un contrat était toujours signé le jour ou le lendemain du jour où les employés nommés pour une période déterminée entraient en fonctions. Seul M. Salvatore avait la délégation de pouvoirs pour embaucher du personnel. Tous les fonctionnaires s'estimant lésés avaient déjà occupé une succession d'emplois pour une période déterminée et connaissaient donc bien la pratique établie de longue date qui consistait à leur demander au téléphone s'ils étaient intéressés à une prolongation de leur contrat.

M. Frank Salvatore a confirmé que M^{me} Kate Gordon n'avait pas la délégation de pouvoirs pour embaucher des personnes nommées pour une période déterminée. C'est lui qui détient ces pouvoirs (pièce E-1). Il a autorisé M^{me} Gordon à faire les premiers appels pour savoir quels employés accepteraient un contrat. Habituellement, s'ils répondent par l'affirmative et se présentent au travail, on leur offre un contrat écrit d'un mois. Avant d'en arriver là, il a découvert qu'il n'avait pas les fonds nécessaires. Les contrats n'ont pas été prolongés, non pas parce qu'il y avait pénurie de travail ou parce qu'une fonction avait été supprimée, mais simplement parce que les fonds n'étaient pas disponibles.

Argumentation

L'avocat de l'employeur soutient que, juridiquement parlant, il ne s'est rien passé compte tenu des éléments de preuve présentés en l'espèce. En simple droit des contrats, aucun lien juridique n'a été créé. Une « offre » a été faite, puis elle a été retirée. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont indiqué qu'ils l'acceptaient, mais il n'y a pas eu de contrepartie. Dans la pratique, c'est par un appel téléphonique que le Ministère détermine quelles personnes veulent une prolongation. Les fonctionnaires s'estimant lésés n'ont subi aucun dommage. Il n'y a pas eu de nomination. La notion de « nomination » est essentiellement définie dans la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Le représentant des fonctionnaires s'estimant lésés soutient que c'est fondamentalement une affaire simple. Le 18 septembre 1995, M^{me} Kate Gordon a

offert aux fonctionnaires s'estimant lésés de prolonger leur contrat de travail du 29 septembre au 31 octobre 1995, et ils ont tous accepté. Cet échange constituait un contrat de travail irrévocable jusqu'au 31 octobre 1995. Le représentant fait également valoir que les fonctionnaires s'estimant lésés ont probablement subi les inconvénients d'avoir à modifier les dispositions prises pour faire du covoiturage ou pour faire garder les enfants. Quand ils ont été envoyés à la maison à la fin de septembre, ils étaient en situation de mise en disponibilité, et ils avaient donc droit à une indemnité de départ.

En réponse à l'avocat de l'employeur qui soutient que les faits de l'affaire ne concordent pas avec la définition de « mise en disponibilité » parce qu'il n'y avait pas pénurie de travail ou qu'aucune fonction n'avait été supprimée, M. Morissette cite la décision *Coles* (169-2-12) rendue en 1972 par l'arbitre en chef de l'époque, M. Edward B. Jolliffe, c.r, qui a déclaré que le manque de fonds pour rémunérer des employés équivaut à une « pénurie de travail », en ce qui concerne les employés.

M. Morissette soumet des calculs du nombre de semaines d'indemnité de départ auxquelles les fonctionnaires s'estimant lésés ont droit. Comme l'employeur conteste ces montants, il souscrit à la demande de l'avocat de l'employeur que je demeure saisi des affaires si les griefs sont accueillis.

Décision

Le dossier des fonctionnaires s'estimant lésés s'appuie sur la prémisse qu'ils ont accepté une « offre » irrévocable, ce qui a pour effet de créer un contrat. Dans sa déposition, M^{me} Kate Gordon a déclaré qu'en appelant les fonctionnaires s'estimant lésés elle n'avait pas l'intention de leur faire une offre irrévocable qui créerait des liens juridiques s'ils l'acceptaient et se présentaient au travail le mois suivant.

M. Frank Salvatore, qui a la délégation de pouvoirs pour embaucher des employés nommés pour une période déterminée (pièce E-1), a déclaré que ces pouvoirs n'avaient jamais été sous-délégués à M^{me} Gordon. Il a demandé à cette dernière de vérifier auprès des employés qui serait disposé à accepter un contrat. Habituellement, suivant la pratique établie, ceux qui répondent par l'affirmative et qui se présentent au travail se voient offrir un contrat écrit d'un mois.

Pour leur part, les fonctionnaires s'estimant lésés estimaient qu'on leur avait fait une offre irrévocable. Aucun des témoins, y compris M^{me} Gordon, n'a pu se rappeler les termes exacts utilisés par cette dernière lors de la conversation téléphonique avec les fonctionnaires s'estimant lésés.

Compte tenu des circonstances de l'affaire, je conclus que les fonctionnaires s'estimant lésés ne se sont pas déchargés du fardeau de prouver qu'une offre irrévocable leur a été faite.

Puisque je n'arrive pas à la conclusion qu'il y avait un contrat visant à prolonger la période d'emploi des fonctionnaires s'estimant lésés jusqu'à la fin d'octobre, l'emploi pour une durée déterminée de ces derniers a cessé à la fin de septembre.

Pour ces motifs, les griefs sont rejetés.

**Rosemary Vondette Simpson,
commissaire**

OTTAWA, le 26 novembre 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau

ANNEXE

<u>Nom du fonctionnaire s'estimant lésé</u>	<u>Numéro du dossier</u>
Nandanie W. Amaratunga	166-2-28385
Paula A. Benoit	166-2-28386
Angela Evelyn Bottrell	166-2-28387
Lucille Brisson	166-2-28388
Deborah Brouse	166-2-28389
Ginette Chevrier-Léger	166-2-28390
Glenda M.M. Côté	166-2-28391
Carole Dandeno	166-2-28392
Lucie Derro	166-2-28393
Rupinder Dhaliwal	166-2-28394
Karen Lynn Dinan	166-2-28395
Kathryn L. Gosselin	166-2-28396
Elizabeth Alice Goupil	166-2-28397
Maureen Hodgins-Fortier	166-2-28398
Lynda J. James	166-2-28399
Gisèle Lachapelle	166-2-28400
Beverley Leach	166-2-28401
Hélène Lefebvre-Paquette	166-2-28402
Sharon M ^c Gibbon	166-2-28403
Vickey M ^c Lean	166-2-28404
Patricia A. Rhéault	166-2-28405
Gisele St.-Denis	166-2-28406
Evelyn Zimmerman	166-2-28407